

énumérés. La CADAPSO soutient que seuls les services de compensation et les services de comptabilisation des dépôts et des prêts font partie intégrante des activités bancaires. Les autres services énumérés sont des services que les banques peuvent désirer informatiser mais, nous l'affirmons, ils ne sont pas liés à la fonction bancaire de base, qui est de recevoir les dépôts du public et d'honorer les effets rédigés sur la banque par ses déposants. En outre, l'article 4 peut créer une certaine équivoque dans son application, parce que les banques auraient la possibilité légale de fournir tout autre service qui est considéré comme lié à "une partie intégrante des activités bancaires". C'est précisément parce que les banques allègeront sans aucun doute que le champ et la nature des "activités bancaires" varient de temps en temps, et s'élargiront vraisemblablement, qu'une limitation clairement définie est nécessaire.

L'article 4 de l'ébauche du règlement autoriserait les banques à fournir les services décrits aux "institutions financières", telles que définies dans l'article 2. La définition proposée est bien trop large et incluerait les membres de l'Association Canadienne des Paiements, toute institution qui reçoit des dépôts du public qui sont transférables par ordre, les sociétés de fiducie et de prêt, et les sociétés dont 80% ou plus des actifs sont constitués par des titres de créances et de créances provenant de prêts. La raison d'être de l'autorisation donnée aux banques de fournir des services qui font partie intégrante des activités bancaires ne justifie pas l'extension des fournitures